

L'HOMME ET L'EAU AU TCHAD ASPECTS JURIDIQUES

Aché NABIA-SEID

Université du N'Djaména

Résumé

Le problème majeur posé par l'eau est celui de son utilisation. Celle-ci doit être réglementée, dans l'intérêt de tous. C'est là qu'intervient le droit. Dans l'optique du droit coutumier, l'eau est par essence gratuite, on y a accès sans contrepartie, ni limitation, y compris les étrangers. Dans l'optique du droit moderne, l'eau devient objet de vente. En ville, comme dans les campagnes, elle est actuellement gérée par l'État (Ministère des Mines, de l'Énergie et des Ressources en Eau, et organismes sous sa tutelle).

Pour améliorer la gestion actuelle de l'eau, un avant-projet de décret est à l'étude ; il met l'accent sur la protection quantitative et qualitative des eaux souterraines et de surface, et prévoit différents types de sanctions.

Mots-clés : eau, droit, coutume, puits, vente, pollution, borne-fontaine, Tchad.

Abstract

Concerning water, the most important problem is that of its utilization. Rules are needed, for everyone's benefit. According to customary law, water is free; everyone can use it without limitation. According to modern law, water must be paid. In town as well as in the country, water is actually managed by the State (Ministry of Mines, Energy and Water, and depending institutions). To improve the present management of water, a project of decree has been elaborated; it is now in discussion. It insists upon the protection of the quantity and quality of water, and edicts various penalties.

Key-words : water, law, customary law, well, sale, pollution, public fountains, Chad.

INTRODUCTION

Élément présent dans la nature, l'eau se trouve à l'état liquide ou solide. Tantôt visible, elle s'étend ou s'écoule à la surface de la terre ; tantôt invisible, elle se cache sous terre ou reste en suspens dans l'atmosphère sous forme de nuages.

Indispensable à tout ce qui vit : plantes, animaux, hommes, l'eau est un objet de quête à la recherche duquel l'homme se consacre depuis des temps immémoriaux, par tous les moyens, y compris surnaturels (prières, sacrifices)¹. Lorsqu'elle a été trouvée, par creusement d'un puits, découverte d'une mare, d'un étang ou d'une rivière, l'eau devient le lieu d'un rassemblement humain. Il va alors se poser le problème de son utilisation.

Chacun peut-il se servir à volonté, ou faut-il limiter l'usage de l'eau, notamment en donnant la priorité à certains besoins (alimentation humaine, abreuvement des animaux, agriculture...) ? Dans l'intérêt de tous, une réglementation va être élaborée. Il importe tout d'abord de savoir à qui l'eau appartient, qui en est propriétaire ? De ce point de vue, l'eau est généralement considérée comme un bien collectif. C'est la propriété collective d'un groupe donné (famille, village). Aujourd'hui, c'est la propriété de l'état.

Selon les textes tchadiens actuellement en vigueur, l'eau fait partie du domaine de l'état. Selon l'article 2 de la loi n° 23 du 22/07/1967 :

"Le Domaine public naturel comprend les cours d'eau permanents ou non, les lacs, étangs et sources dans la limite des hautes eaux avant débordement, ainsi qu'une bande de 25 mètres au-delà de cette limite ... les nappes d'eaux souterraines"².

La rédaction de cet article est défailante, dans la mesure où il n'est pas précisé s'il s'agit des cours d'eau flottables et navigables³. Mais on suppose cela sous-entendu, compte tenu de l'importance de tels cours pour la navigation et donc le commerce.

¹ A Bédaya, dans le sud du Tchad, se déroule chaque année, une cérémonie - le *bena* - destinée à faire tomber la pluie. Juste avant les semailles, en avril-mai, le *mbang* (Roi) de Bédaya fait une apparition officielle sur les bords du fleuve Mandoul. En présence du responsable de la pluie, il présente le couteau de jet sacré (*mian bo*) et prononce une bénédiction générale. Voir FORTIER 1982 : 164 sq. Voir aussi MAGNANT 1991 : 2.

² Loi n° 23 du 22/07/1967 portant statut des biens domaniaux. J.O.R.T. 1967

³ Flottable : qui peut être emprunté par des trains de bois ou de radeaux.
Navigable : qui peut porter des bateaux de batellerie.

Les textes en cours d'élaboration sont plus clairs sur ce point. L'article 3 de l'avant-projet du décret portant réglementation du régime de l'eau, consacre même une conception extensive de la domanialité.⁴ Il ajoute au domaine public :

"les cours d'eau flottables ou non, navigables ou non..., toutes les eaux stagnantes ou courantes, à l'exception des eaux pluviales, même lorsque celles-ci sont accumulées artificiellement".

Cette fois le texte indique sans ambiguïté ce qui est inclus dans le domaine public. La conséquence en est que "les riverains n'ont aucun droit sur les eaux du domaine public"⁵ ; ni sur le lit, ni sur l'utilisation des eaux (sauf concession d'irrigation moyennant le paiement d'une taxe), ni en matière de pêche.

Exceptionnellement, l'eau peut être la propriété individuelle de tel ou tel particulier, si elle est découverte sur son terrain (ex. : puits), ou si elle y tombe (ex. : eau de pluie)⁶.

Là encore, la rédaction elliptique de la loi de 1967 est condamnée. L'avant-projet du décret opte pour la clarté ; son article 5 mentionne expressément les eaux exclues du domaine public, c'est-à-dire :

"Les eaux pluviales tombant sur un fonds privé, les eaux des citernes, sources, puits, canaux de dessèchement ou d'irrigation ne faisant l'objet d'aucun aménagement d'intérêt public".

Par conséquent, sur ces eaux-là, l'individu a un droit de propriété ; il peut en user librement, sauf à respecter les limitations légales (par exemple celles imposées par les rapports de voisinage).

Dans le cadre de l'organisation traditionnelle, les rapports de l'homme à l'eau sont immédiats. L'accès à l'eau se fait librement ; chaque membre du village puise la quantité d'eau qui lui est nécessaire. Le contrôle ne s'exerce qu'à l'égard des étrangers ; ils doivent demander et obtenir l'autorisation du Chef de village. Dans l'organisation étatique moderne, les rapports de l'homme à l'eau passent par des intermédiaires de plus en plus nombreux dont le rôle est de gérer l'eau de la meilleure manière possible, de mettre l'eau au service de l'homme. Et pour que ce service soit efficace et durable, l'eau doit garder ses qualités et ne pas être utilisée

⁴ Etude pour un avant-projet de décret portant réglementation du régime des eaux dans les Etats membres du Comité interafricain d'études hydrauliques . M.M.E.R.E. 1992.

⁵ H. L. J. MAZEAUD 1989 : 120.

⁶ L'eau de pluie est une *res nullius*, une chose sans maître, jusqu'au moment où elle est appréhendée.

anarchiquement ; les textes légaux rappellent que l'homme, maître de l'eau, doit aussi en être le gardien et qu'à ce titre, il a des devoirs précis envers elle.

1. L'EAU AU SERVICE DE L'HOMME

Mettre l'eau au service de l'homme, cela signifie mettre l'eau à portée de sa main, la lui rendre plus facilement accessible, mais aussi se défendre des effets néfastes de l'eau. Plusieurs administrations tchadiennes concourent à la réalisation de cet objectif, qu'il s'agisse d'acheminer l'eau vers l'homme ou d'empêcher l'eau de lui nuire.

1.1. Acheminer l'eau vers l'homme

Le décret n° 107/PR/MMERE/91 du 03/07/1991 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Énergie et des Ressources en Eau⁷, lui assigne entre autres tâches, celle de "... la maîtrise et de la gestion des ressources en eau pour les besoins du développement socio-économique du pays" (article 1). Parmi les cinq Directions techniques du Ministère, deux se consacrent aux questions relatives à l'eau. Ce sont la Direction des Ressources en Eau et de la Météorologie (D.R.E.M.) et la Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement (D.H.A.). Des structures indépendantes de ces Directions sont soumises à la tutelle du Ministère (article 3 du Décret). Ce sont notamment l'Office National de l'Hydraulique Pastorale et Villageoise (O.N.H.P.V.) et la Société Tchadienne d'Eau et d'Électricité (S.T.E.E.). L'un s'occupe des questions d'eau en zone rurale, l'autre s'occupe de ces mêmes questions en zone urbaine.

1.1.1. L'eau en zone urbaine

Dans les villes, la commercialisation de l'eau courante est un fait acquis depuis la colonisation⁸. Ce commerce est un monopole détenu par la Société Tchadienne d'Eau et d'Électricité. L'article 2 de l'Ordonnance du 28/08/1985 portant transformation de la Société Tchadienne d'Énergie Électrique en Société Tchadienne d'Eau et d'Électricité, lui donne pour mission :

"d'organiser et de gérer dans toute la République du Tchad, le service public de la production, de la distribution et de la commercialisation de l'eau et de l'électricité."

⁷ J.O.R.T. 1991, p. 340

⁸ Sous la colonisation, la Société s'appelait : Société Équatoriale d'Énergie Electrique (S.E.E.E.). Elle coiffait l'Afrique Équatoriale Française et son siège était à Brazzaville (Congo).

La S.T.E.E. est une société d'économie mixte, ses principaux actionnaires sont l'état tchadien (81 %) et la Caisse Centrale de Coopération (C.C.C.E.) (19%)⁹.

L'article 3 al. 1 des statuts de la S.T.E.E., précise l'objet de la Société, ce sont :

"toutes entreprises et toutes opérations concernant directement ou indirectement ... l'adduction et la distribution de l'eau dans la République du Tchad ; la création de toutes installations nécessaires à la réalisation de l'objet social. "

Le même article 3 al. 3 ajoute :

"[...] l'exploitation des distributions d'eau [...] soit directement ou sous son contrôle, par l'intermédiaire de Sociétés au capital desquelles elle participe, soit par d'autres organismes dans le cadre des conventions de gérance qu'elle aura conclues".

Dans la ville de N'Djaména, l'eau distribuée par la S.T.E.E., provient de forages pratiqués dans des nappes souterraines, à une profondeur de 70 mètres. La ville compte 14 forages et 6 châteaux d'eau, dans lesquels une partie de l'eau pompée est stockée. Le réseau de distribution couvre 110 kms de canalisations et l'on compte 12.000 branchements.

Jusqu'au début de l'année 1992, les particuliers qui ne disposaient pas d'un branchement, s'approvisionnaient en eau à des bornes-fontaines gratuitement¹⁰. Les usagers puisaient alors l'eau, à toute heure, sans avoir à remettre une contrepartie monétaire. La consommation aux bornes-fontaines était cependant enregistrée, celles-ci étant pourvues de compteurs, relevés périodiquement ; mais les factures étaient adressées à la Mairie.

Face aux arriérés de paiement accumulés par la Municipalité¹¹, la S.T.E.E., de concert avec cette dernière, a adopté un système qui fait reposer le paiement directement sur l'utilisateur. Depuis 1992, des contrats de gérance sont conclus entre la S.T.E.E. et un habitant du quartier ou du carré où est localisée la borne-fontaine. Le gérant est responsable de l'installation fournie par la S.T.E.E. (kiosque, robinet ...). Il vend l'eau aux usagers, à un tarif fixé. Ceux-ci paient

⁹ Annuaire de la Chambre Consulaire 1992.

¹⁰ N'Djaména compte 98 bornes-fontaines, Sarh en compte 28 et Moundou 12. Voir M. GARBA "Structure juridique et gestion de la S.T.E.E.", p. 7.

¹¹ Dû à l'écart énorme entre les taxes du service public effectivement perçues par la Mairie et le montant réel des quittances, trop élevé compte tenu du gaspillage d'eau (robinet mal fermé ou cassé ...).

avant de remplir leur récipient¹². Le gérant reverse à la S.T.E.E. la moitié de la somme correspondant à la consommation mensuelle, enregistrée au compteur.

Ceux qui ne peuvent ou n'ont pas le temps d'aller "puiser" eux-mêmes, achètent leur eau à des porteurs d'eau, qui livrent à domicile, et s'approvisionnent eux-mêmes aux bornes-fontaines contre rémunération. Les vendeurs d'eau paient, à la Mairie, une taxe municipale appelée "taxe sur les vendeurs d'eau" dont le montant mensuel est actuellement de 300 F C.F.A.

Lorsqu'on quitte la ville, pour les zones rurales, l'approvisionnement en eau est vécu autrement.

1.1.2. L'eau en zone rurale

En zone rurale, les populations se procurent de l'eau, au bord du fleuve ou dans les mares à proximité desquels leurs villages sont situés. Lorsque le fleuve ou la mare sont trop éloignés ou inexistantes, la population (hommes) creuse des puits en observant certains rites.¹³

Du point de vue coutumier, l'eau est à la disposition de tous, le puits villageois est utilisé par chacun selon ses besoins. Même si le puits se trouve dans la cour d'un individu donné, celui-ci ne peut en refuser l'accès aux autres, ou réclamer une contrepartie en échange ; car l'eau est essentiellement gratuite. Même les étrangers de passage (nomades et leurs troupeaux, ou autres visiteurs) profitent de l'eau gratuitement. Ils doivent cependant demander au Chef de canton, ou au Chef de village, l'autorisation de s'abreuver, ainsi que leurs bêtes. La politesse exige qu'ils viennent saluer le Chef de canton ou de village, avec quelques présents (bélier, sucre, thé...), puis ils exposent leur requête. Le Chef consulte les notables, et généralement l'autorisation est accordée ; un espace où les étrangers vont s'installer est délimité. Concernant la gratuité de l'eau en zone rurale, les avis divergent lorsque l'utilisateur est étranger au village. Les assesseurs coutumiers du Tribunal de Première instance de N'Djaména estiment que les présents offerts au Chef de canton ou de village ne constituent en aucun cas un paiement et ont d'ailleurs un caractère facultatif.¹⁴ Pourtant selon un ancien magistrat il s'agit bien d'une obligation : le *hag-al bir*, redevance variant

¹² Prix du m³ : 147, 055 F C.F.A.

¹³ Sacrifice d'un poulet. Le puits est creusé dans l'enceinte même du village ou à l'extérieur. Parfois, c'est un travail collectif des villageois, (ex : dans le canton Dangaléat) ; parfois, c'est le travail d'un spécialiste (ex : à Koumra avant 1970).

¹⁴ Communications verbales des assesseurs du Chari-Baguirmi, du Kanem, du Guéra ; (avril 1993).

en fonction de l'importance du troupeau (une grande vache pour un grand troupeau, une petite vache pour un petit troupeau : taux au Fitri en 1935)¹⁵.

De nos jours, on observe des cas où l'eau est mise en vente (ex. les porteuses d'eau au Guéra). Certains même mettraient leur puits en location¹⁶.

Dans les villages, le creusage des puits modernes (cimentés et donc plus solides) est assuré par l'Office National de l'Hydraulique Pastorale et Villageoise (O.N.H.P.V.)¹⁷. Cet Office assure : "l'entretien, le fonctionnement, le renouvellement des ouvrages d'hydraulique rurale d'intérêt public, la construction et l'aménagement de nouveaux ouvrages" (article 1 du décret du 06/04/1983)¹⁸. C'est donc grâce à l'O.N.H.P.V. que se font la construction des puits neufs, la réparation des puits anciens, les forages ruraux, ainsi que la visite périodique, l'entretien et l'exploitation de ces ouvrages.

Quelle est actuellement la couverture en points d'eau sur l'ensemble du pays ? Les chiffres les plus récents, fournis par le Bureau de l'Eau, (février 1993), montrent que la répartition des points d'eau modernes, est très inégale selon les Préfectures. Par ordre d'importance, ces points d'eau sont situés au Chari-Baguirmi, au Moyen-Chari, au Kanem, au Mayo-Kebbi, au Batha, où l'on dénombre respectivement : 962, 674, 614, 584 et 463 points d'eau. Le Chari-Baguirmi et le Kanem arrivent en tête pour le nombre de puits (556 et 463) ; mais le Moyen-Chari prend la première place pour le nombre de forages (461). Il résulte de ces chiffres, que la couverture est plutôt insuffisante. L'idéal serait 1 puits pour 300 personnes ; actuellement, on en est à 1 puits pour 1000 à 3000 personnes, dans 9 préfectures sur 14. Seuls le Lac, le Chari-Baguirmi et le Kanem se rapprochent des normes, avec 1 puits pour 500 personnes. Généralement source de bienfaits, l'eau se révèle parfois malfaisante ; c'est pourquoi, l'homme essaie de prendre les devants pour l'empêcher de lui nuire.

1.2. Empêcher l'eau de nuire

Il s'agit pour l'homme d'échapper aux effets nuisibles de l'eau qui tantôt tombe en excès (inondations), tantôt stagne, insalubre, attirant des insectes vecteurs de maladies. Dans le premier cas, l'eau provoque la destruction d'habitations et

¹⁵ DURAND, p. 29.

¹⁶ Communication verbale de l'assesseur du Guéra.

¹⁷ Créé par l'Ordonnance n° 2/P.R./M.E.H.P/83 du 23/03/1983, cet Office a remplacé le Service des Aménagements ruraux d'Hydraulique.

¹⁸ Décret n° 67/P.R./M.E.H.P./83 du 06/04/1983 portant statut de l'Office National de l'Hydraulique Pastorale et Villageoise.

cultures ; dans le deuxième cas, elle menace la santé, en favorisant des maladies endémiques graves (paludisme).

Contre ces maux, l'avant-projet de décret envisage principalement deux solutions de type préventif :

- empêcher les débordements des cours d'eau par des travaux d'endiguement, afin de se prémunir contre les inondations (article 142 de l'avant-projet) ;
- empêcher les eaux stagnantes des étangs et marais de provoquer "des maladies épidémiques ou épizootiques" (article 143 de l'avant-projet).

La solution consiste alors à enlever cette eau, à "dessécher" les étangs et marais. Les travaux d'assèchement des étangs sont à la charge des intéressés. Ceux-ci peuvent se grouper en association pour les exécuter. Mais avant d'être entrepris, ces travaux nécessitent une autorisation ministérielle, après enquête et avis favorable des services techniques.

Par maintes techniques, l'homme a partiellement domestiqué l'eau. Pour que celle-ci continue à le servir, il doit s'acquitter de ses devoirs de maître.

2. LES DEVOIRS DE L'HOMME ENVERS L'EAU

Ce sont les devoirs du gardien, à savoir un devoir de surveillance et de protection, sur le plan quantitatif et qualitatif, renforcés par des sanctions pénales.

2.1. Protection quantitative

Pour mieux répartir l'utilisation de l'eau entre les usagers, l'état doit avoir une visualisation exacte des ressources en eau. Une fois les points d'eau localisés, il doit veiller à leur conservation, en créer là où il en manque. Sont ainsi recensées et surveillées les eaux souterraines comme les eaux superficielles¹⁹.

2.1.1. Les eaux souterraines

L'eau souterraine, c'est celle qui est infiltrée dans le sous-sol et qu'on prélève par forage, puits ou galerie de captage. Le captage des eaux souterraines n'est pas libre. Au contraire, le principe est celui de l'autorisation préalable par le

¹⁹ L'inventaire des ressources en eau est une des premières préoccupations de l'état. C'est le rôle du Bureau de l'Eau, créé par le Décret n° 117/PR-TP du 13/07/1964. Il doit : "tenir les fichiers de tous les points d'eau situés sur la République du Tchad, établir une cartographie...". Il est aidé par la Direction des Ressources en Eau et de la Météorologie, pour l'inventaire des eaux de surface (article 17 al. 1 du Décret du 3/07/1991).

Ministre des Mines, de l'Énergie et des Ressources en Eau. Selon l'article 3-1 de l'avant-projet de décret :

"L'exécution de tout ouvrage de captage des eaux souterraines par puits, forages, galeries drainantes [...], devant être équipé d'un moyen d'exhaure mécanique ; l'équipement nouveau en moyens d'exhaure mécanique d'ouvrages existants, ainsi que tout prélèvement d'eau dans les nappes artésiennes avec ou sans moyens mécaniques, sont soumis sur toute l'étendue de la République, à l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines, de l'énergie et des ressources en eau."

L'article 9 définit le moyen mécanique de puisage comme :

"tout équipement fixe ou mobile, placé au-dessus ou à proximité de l'ouvrage de captage et faisant appel à une énergie autre que l'énergie humaine ou animale et d'un débit supérieur à 10 ou 20 m³ par jour. Autrement dit, il s'agit d'empêcher l'extraction d'eau en trop grand volume. Par conséquent, l'arrêté d'autorisation, lorsque le Ministre décide de l'accorder, indique le volume d'eau pouvant être annuellement puisé. Une redevance est due par le demandeur. (article 15)

Dans l'avant-projet de décret, l'inobservation des prescriptions relatives au captage constitue une infraction dont la nature n'est pas fixée, le taux de l'amende et la durée de l'emprisonnement figurant en pointillés.

2.1.2. Les eaux superficielles

Leur prélèvement est également soumis à autorisation ministérielle. Selon l'article 18 de l'avant-projet :

"... aucune dérivation des eaux du Domaine public, de quelque manière et dans quelque but que ce soit, en les enlevant momentanément ou définitivement à leurs cours, ne peut être faite sans l'autorisation accordée par le Ministre chargé des mines, de l'énergie et des ressources en eau, après enquête et après avis des services techniques et de la Commission nationale de l'eau, à la suite d'une demande" [...]. "Lorsque l'autorisation de dérivation, est accordée, c'est pour une durée de 15 ans au maximum, renouvelable une fois. Le bénéficiaire doit respecter certaines obligations, notamment, en cas de prise d'eau, se limiter au débit maximum de l'eau à dériver, observer les mesures de sécurité et d'hygiène (article 23 al. 2). Là encore une redevance annuelle est due (article 23 al. 3)."

L'avant-projet ne prévoit pas de sanction pénale mais plutôt la révocabilité de l'autorisation, pour des raisons d'intérêt public, ou pour inexécution par le bénéficiaire des conditions stipulées par l'arrêté d'autorisation.

En revanche, l'article 349-5° du Code pénal tchadien sanctionne :

"Ceux qui auront volontairement détourné ou indûment utilisé des eaux destinées à l'irrigation par la loi ou par des dispositions réglementaires émanant de l'administration ou d'organisme de distribution ou par la coutume". "Ils seront punis d'une amende de 500 francs à 20.000 francs, inclusivement, et pourront l'être, en outre, de l'emprisonnement jusqu'à 15 jours au plus".

Ce n'est qu'une contravention de simple police.

2. 2. Protection qualitative

La qualité de l'eau est menacée par toutes sortes de pollutions, c'est-à-dire : "l'effet (destructeur) des déversements de déchets, de produits résiduels solides, liquides ou gazeux, et de l'utilisation systématique de substances chimiques." Et justement, le Code pénal tchadien considère comme acte de destruction et dégradation, la pollution d'eau. L'article 346 du Code pénal, punit :

"Quiconque aura intentionnellement pollué des pièces d'eau ou des cours d'eau, en y déversant des produits toxiques susceptibles de détruire les poissons ou autres animaux ou d'en faciliter la capture".

Les peines applicables sont celles de l'article 344 Code pénal, sanctionnant les altérations de marchandises appartenant à autrui, à savoir :

- Emprisonnement de 1 à 5 ans, et amende de 50.000 à 500.000 francs, si l'on a eu recours à des substances malfaisantes ;
- Emprisonnement de 1 mois à 1 an, et amende de 5.000 à 100.000 francs, si l'on n'a pas eu recours à des substances malfaisantes.

La pollution constitue donc un délit assez sévèrement réprimé, mais seulement lorsqu'elle est intentionnelle et revêt la forme prévue au texte.

Le Code forestier, qui vient en renfort dans ce domaine, est moins restrictif, il énumère différents types de polluants, à titre non limitatif, ce qui laisse le champ ouvert à d'autres hypothèses. Selon l'article 171 al. 1 du Code forestier :

"Le déversement des matières toxiques et nocives telles que les polluants industriels, agricoles et domestiques, principalement les détergents dans les milieux aquatiques, est interdit".

Le déversement est réprimé, qu'il soit intentionnel ou non, puisque le texte ne le spécifie pas. Les sanctions correspondantes sont : l'emprisonnement de 10 jours à 2 ans, et une amende de 20.000 à 1.000.000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.

Par rapport au Code pénal, le taux de l'amende a été relevé mais, dans l'ensemble, on peut estimer les sanctions insuffisantes, quand on connaît les risques mortels que la pollution (industrielle notamment) fait courir à l'humanité. A titre de comparaison, signalons que le droit coutumier du Mayo-Kebbi sanctionnait, à l'origine, l'empoisonnement des sources et puits par la peine de mort. La case du coupable était brûlée et ses biens, ses femmes, son bétail confisqués au profit des victimes²⁰.

Pour l'avenir, l'avant-projet de décret opte pour une conception large de la pollution (domestique, animale, agricole, industrielle).

De plus, il envisage des moyens de lutte contre les pollutions, en particulier d'ériger : "des périmètres de protection autour des points d'eau superficiel (article 84) ; les activités susceptibles d'être polluantes y seraient interdites, et les pollutions industrielles sont un délit.

Face aux insuffisances actuelles dans la gestion de l'eau au Tchad, les initiatives émanant de diverses administrations, que nous avons analysées ne peuvent qu'être approuvées ; elles proposent des solutions raisonnables à ce problème criant qu'est la fourniture d'eau pour tous.

²⁰ DURAND, p. 211. Un assesseur du Chari-Baguirmi nous a affirmé que l'empoisonneur était décapité. Mais le crime d'empoisonnement de puits est extrêmement rare. Un seul cas a été cité, à l'époque de la guerre civile.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

- Décret n° 117/PR/TP du 13/07/1964 portant création d'un Bureau de l'Eau. J.O.R.T. 1964 p. 315
- Loi n° 23 du 22/07/1967 portant statut des biens domaniaux. J.O.R.T. 1967, p. 289.
- Ordonnance n° 02/PR/MEHP/83 du 23/03/1983 portant création de l'Office National de l'Hydraulique Pastorale et Villageoise. Recueil de Textes 1983 n° II, p. 31.
- Décret n° 67/PR/MEHP/83 du 06/04/1983 portant statut de l'Office National de l'Hydraulique Pastorale et Villageoise. Recueil de Textes 1983 n° III, p. 2.
- Ordonnance n° 19/PR/85 du 28/08/1985 portant transformation de la Société Tchadienne d'Énergie Électrique en Société Tchadienne d'Eau et d'Électricité, Recueil de Textes 1985 n° IX, p. 137.
- Décret n° 107/PR/MMERE/91 du 03/07/1991 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Énergie et des Ressources en Eau. J.O.R.T. 1991, p. 340. Avant-projet de Décret portant réglementation du régime des eaux dans les états membres du Comité interafricain d'études hydrauliques. Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement. M. M. E. R. E. 1992.

Code Pénal et Code Forestier Tchadiens.

Ouvrages

- DURAND Claude, *Aperçus sur les droits coutumiers du Tchad*, Université du Tchad (date non indiquée), 216 p.
- FORTIER Joseph, 1982, *Le couteau de jet sacré*. Paris: L'Harmattan, 295 p.
- GARBA Mamadou, *Structure juridique et gestion de la Société Tchadienne d'Eau et d'Electricité*, Mémoire Licence en Droit. Université du Tchad 1985-86, 31 p.
- MAGNANT Jean-Pierre "L'homme et l'eau dans la région du Tchad" Recueil d'articles 1990-1991 C.E.F.O.D. N'Djaména, Tchad. 4p.
- MAZEAUD Henri, Léon et Jean, 1989, *Leçons de Droit civil. T II. Biens. Droit de propriété et ses démembrements*. Montchrestien, 441 p.